



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 11970

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret no 88-678 relatif au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Si ce décret a été pris avec un souci légitime de modérer ce poste de dépenses important que constituent les frais de transport dans les prestations de la sécurité sociale, l'expérience quotidienne montre aujourd'hui qu'un certain nombre d'assurés sociaux se retrouvent fortement pénalisés par ces dispositions trop restrictives. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'en assouplir les termes.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du décret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11970

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1879